



Guide syndical des enseignant·es et CPE stagiaires (second degré)

éducation
Sud
Union
syndicale
Solidaires

www.sudeducation.org

SOMMAIRE

Sommaire.....	3
Edito.....	5
L'année de stage.....	7
Le calendrier de l'année de stage.....	7
Le début d'année.....	9
A l'INSPE.....	9
Avant le 1 ^{er} septembre.....	10
La DPE.....	10
Dans votre établissement.....	10
2, 3 choses à vérifier.....	11
Le reclassement.....	12
Le principe.....	12
Qui y a droit ? Comment ?.....	13
Comment calculer l'ancienneté retenue ?.....	13
Élargir la reconnaissance de l'ancienneté professionnelle.....	14
Votre premier salaire.....	15
Comprendre sa fiche de paye.....	15
Les mutations.....	20
La phase inter-académique.....	20
Les bonifications.....	21
La phase intra-académique.....	22
Déroulement et principes généraux.....	22
La titularisation.....	23
Sur quoi est censée s'appuyer la titularisation ?.....	23
Convocation devant le jury.....	24
L'avis de SUD éducation sur la procédure de titularisation.....	26
La prolongation.....	27
les différents types de stagiaires.....	28

Vos droits et obligations.....	31
Les obligations de service.....	31
Le nombre d'heures.....	31
Les conseils de classe.....	31
Les autres conseils.....	32
Les réunions parents-profs.....	32
Professeur·e principal·e.....	32
La surveillance et la correction des examens.....	33
L'appel et le cahier de texte numérique.....	33
Vos droits.....	33
Santé et sécurité au travail.....	33
Les droits syndicaux.....	34
Les congés pour raisons familiales.....	35
Les congés pour raison de santé.....	36
Les autorisations d'absence.....	37
Aides et prestations sociales.....	37
L'aide à l'installation des personnels de l'état (AIP et AIP-Ville).....	38
Remboursement des frais de concours.....	38
Les aides d'initiative académique.....	38
Les aides exceptionnelles.....	39
Qui sommes-nous ?.....	42
Textes de référence.....	44
Pour les stagiaires, Sud éducation revendique.....	46
Pour le stage.....	46
Pour le recrutement.....	46
Rester informé·e.....	47

Bienvenue dans le métier !

Nous vous souhaitons tout d'abord de vous épanouir, de participer à l'émancipation des élèves, de donner un sens à votre métier qui est socialement utile, au service de l'égalité et de la justice sociale. L'année de stage est un moment particulier de la carrière des enseignant·es. Comment débute mon année de stage ? Quel est le calendrier ? Quelle sera ma rémunération ? Quel reclassement ? Comment se déroule la phase d'affectation à laquelle je participerai ?

Pour répondre à toutes ces questions, et faire face aux difficultés de l'entrée dans le métier, il existe un outil incontournable : l'adhésion à un syndicat. C'est grâce au syndicat que l'on obtient les informations importantes sur l'actualité, que l'on peut être aidé·es dans les démarches, que l'on peut être défendu·es et accompagné·es, par exemple dans les instances paritaires. Les militant·es SUD éducation, dans les écoles, les établissements et instances sauront se montrer pugnaces face à la hiérarchie et vous défendre avec efficacité !

Adhérer à SUD éducation, c'est adhérer à un syndicat :

- impliqué dans toutes les luttes syndicales récentes : SUD éducation a été au premier plan de la lutte contre la réforme des retraites, mais aussi contre les attaques récentes dans l'éducation
- qui articule à l'activité syndicale les luttes contre les discriminations et contre l'extrême-droite
- Représentatif au niveau ministériel, et qui défend les personnels face à la hiérarchie, dans les écoles, les établissements et les instances
- Qui défend l'importance des pédagogies émancipatrices
- Les revendications de SUD pour les stagiaires :
- Un allègement de service : pas plus d'un tiers du temps de service devant les classes, comme cela était le cas jusqu'à la masterisation

- Une formation renforcée sur le temps de service, assurée par des formateur-trices pour toutes les stagiaires
- Une formation de qualité avec une décharge de service pour les tuteurs et les tuteuses
- Un dispositif particulier pour soutenir celles et ceux qui sont en difficulté
- Une formation aux pédagogies coopératives ou alternatives (Freinet, pédagogie nouvelle, pédagogie institutionnelle, GFEN, etc.) pendant la formation initiale
- Une harmonisation des procédures de titularisation dans toutes les académies, garantissant l'équité et les droits des stagiaires avec un contrôle paritaire lors des étapes de titularisation

Pour adhérer, rendez-vous sur www.sudeducation.org !

Faites le bon geste dès l'entrée dans le métier: adhérez à SUD éducation !

L'ANNÉE DE STAGE

Le calendrier de l'année de stage

Première semaine de la rentrée 2024	Vous devez signer votre procès-verbal d'installation pour officialiser votre affectation. Vous devez donner les pièces nécessaires à votre reclassement.
Courant septembre 2024	Date limite d'envoi du certificat médical de compatibilité d'emploi pour les travailleurs·ses handicapé·es bénéficiant de l'obligation d'emploi.
1er novembre 2024	Date limite d'envoi du contrat pour les candidat·es à un poste de doctorant·e, Ater ou contractuel·le
Novembre-décembre 2024	1 ^{re} phase des mutations (phase interacadémique). Inscrivez-vous sur SIAM pour votre mutation interacadémique (choix de l'académie).
Février-mars 2025	Résultats du mouvement interacadémique.
Mars-avril 2025	2 ^e phase des mutations (intra académique). Inscrivez-vous pour faire vos vœux de postes. Rapport d'évaluation du 2 ^{ème} trimestre du tuteur ou tutrice et du ou de la chef·fe d'établissement.
Mai 2025	Rapport d'évaluation finale avec avis du tuteur·trice, du ou de la chef·fe d'établissement et de l'inspecteur·trice.
Juin 2025	mi-juin : résultats du mouvement et affectations pour la rentrée 2025. Fin juin : jurys de titularisation.

Dans le détail, voici les principaux types de formation selon votre cursus universitaire antérieur.

Cursus universitaire ou professionnel antérieur	Type de formation proposée	Modalités de la formation
Enseignant-e stagiaire titulaire d'un Master Meef	Module d'approfondissement et tutorat si expérience de classes en responsabilité Module de consolidation et tutorat si pas d'expérience de classe en responsabilité	Temps plein en classe, 10 à 20 jours de formation sur l'année fixés par les académies
Enseignant-e stagiaire titulaire d'un autre Master	Parcours d'adaptation	Mi-temps en classe, mi-temps en formation en Inspé
Enseignant-e stagiaire non conditionné-e à l'obtention d'un Master (3 ^e concours...)	Parcours d'adaptation Mise à niveau disciplinaire le cas échéant Proposition le cas échéant d'une validation des acquis Tutorat	Mi-temps en classe, mi-temps en formation en Inspé
Enseignant-e stagiaire relevant des situations 1, 2 ou 3 et bénéficiant d'une expérience professionnelle d'enseignement ou dans des fonctions d'éducation, résultant de l'exercice, dans la discipline de leur recrutement, des fonctions dévolues aux membres des corps de personnels enseignants et d'éducation pendant une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire	Parcours d'approfondissement Proposition le cas échéant d'une validation des acquis Tutorat	Temps plein en classe, 10 à 20 jours de formation sur l'année fixés par les académies

La manière dont se déroulera votre année de stage va dépendre de votre formation précédent le concours. En effet, suite à la dernière réforme, les stagiaires titulaires du Master MEEF sont désormais à temps plein d'enseignement dès leur année de stage avec seulement 10 à 20 jours de décharge d'enseignement dans l'année pour se rendre à des temps de formation ! Il va donc falloir assurer un service complet alors que, selon toute probabilité, vous n'avez pas à votre disposition l'ensemble des cours du programme : la charge de travail va donc s'avérer très élevée. En revanche, si vous n'êtes pas titulaires du Master MEEF, vous serez à mi-temps en formation : bien que celle-ci peut s'avérer d'une qualité variable selon les académies et avec une charge de travail importante, cela devrait vous permettre de démarrer le métier progressivement. Dans tous les cas, il convient de ne surtout pas rester isolé·e.

Le début d'année

A l'INSPE

Habituellement, un accueil des stagiaires mêlant discours institutionnels, formation disciplinaires et transversales, a lieu la dernière semaine d'août juste avant la rentrée. Pour connaître les modalités de cette semaine de « pré-rentrée » (savoir si ce sera à distance ou en présentiel, les horaires...) ; vous pouvez vous rendre sur le site Internet de l'académie où vous êtes stagiaire. En tant que stagiaires de l'Éducation nationale, vous relevez obligatoirement du régime d'assurance maladie géré par la MGEN, auquel vous devez souscrire durant le mois de septembre (il en va différemment de la complémentaire santé, pour laquelle vous pouvez choisir diverses offres, dont celle de la MGEN). Si la pré-rentrée a lieu physiquement, des stands seront à votre disposition sur place. Enfin, vous devriez rencontrer le ou la gestionnaire de votre DPE (division des personnels enseignants) ou obtenir ses coordonnées. C'est notamment à la DPE que vous devrez remettre votre certificat d'aptitude à l'enseignement obtenu auprès du médecin agréé le plus proche de chez vous le plus rapidement possible. C'est aussi auprès de votre gestionnaire DPE que vous pourrez obtenir votre NUMEN et votre adresse e-mail académique que vous êtes censé·e utiliser dans votre vie professionnelle désormais. Vous recevrez une liste de médecins agréé·es.

Avant le 1^{er} septembre

Administrativement votre carrière ne débute qu'au 1^{er} septembre, date à laquelle vous devrez signer votre PV d'installation dans votre établissement d'affectation. C'est à partir de ce moment que votre traitement (votre salaire) vous est versé et que votre ancienneté commence à courir. C'est cela qui explique que vous soyez uniquement « invité-es » à participer à la semaine de prérentrée. Par conséquent, le rectorat ne vous remboursera aucun de vos frais de déplacement ni d'hébergement. En cas d'absence involontaire à l'une de ces journées, l'administration ne pourrait donc en aucun cas vous sanctionner. Dans l'enthousiasme du début de carrière, cette situation peut vous sembler anecdotique. Pourtant, elle permet au ministère de réaliser des milliers d'euros d'économie sur le dos des enseignant-es stagiaires alors même que vous n'avez aucun intérêt à rater cette semaine essentielle pour vous. C'est en tous cas le début de l'apprentissage d'une pratique récurrente dans l'Éducation : le travail gratuit !

La DPE

La DPE est la division du personnel enseignant, un service du rectorat gérant la situation des enseignant-es de votre discipline. Les collègues de ce service seront vos interlocuteurs-trices privilégié-es en cas de problèmes ou de questions concernant votre paie, votre carrière, le reclassement... mais aussi au moment des mutations inter-académiques ou intra-académiques en cas de doute sur votre échelon par exemple.

Dans votre établissement

Durant la semaine de prérentrée, vous rencontrerez ou recevrez les coordonnées de votre tuteur ou tutrice. Le tutorat va jouer un rôle essentiel, surtout si vous êtes à temps plein. Le rôle de tuteur/tutrice est celui/celle d'un-e collègue qui est là pour accompa-

gner, aider et conseiller. En aucun cas il ne s'agit d'une relation hiérarchique et le-la collègue qui aura ce rôle n'a absolument rien à vous imposer (pédagogie, réunion...). Prenez contact avec elle ou lui pour discuter de vos premiers pas et organiser la visite de votre établissement d'affectation. Ce sera l'occasion de vous familiariser avec les lieux et le fonctionnement de l'établissement, de rencontrer la direction et peut-être même d'obtenir votre emploi du temps. Lors de la journée de prérentrée, vous ferez la connaissance du reste de l'équipe. Réclamez à ce moment vos différents codes (informatique, photocopie), la liste de vos élèves et vos clés de salle. Le plus rapidement possible, vous devez passer au secrétariat de direction de votre établissement pour signer le PV (Procès Verbal) d'installation (un document certifiant que vous vous êtes bien présenté à la rentrée dans votre établissement). Conservez ce document précieusement, il pourra vous être demandé pour diverses démarches administratives, notamment en guise de contrat de travail. Si l'administration tarde à vous le délivrer, contactez le syndicat SUD éducation de votre département.

2, 3 choses à vérifier

- > Assurez-vous que vous effectuez bien un service correspondant à votre cursus antérieur d'étude (plein temps dans la plupart des cas si vous êtes titulaire d'un master MEEF, mi-temps si vous n'êtes pas titulaire d'un master MEEF).
- > Votre emploi du temps doit tenir sur trois jours maximum, réservés au service devant élèves. Les autres jours sont consacrés aux formations à l'INSPE.
- > Vérifier que votre emploi du temps soit bien compatible avec celui de votre tuteur-trice. Il vous sera très utile de pouvoir lui rendre visite et inversement pour bénéficier d'un maximum de conseils. De même des heures de trous en commun vous permettront d'avoir du temps pour échanger. Cela sera plus difficile dans les cas où votre tuteur-trice n'est pas dans votre établissement. Si vous rencontrez des difficultés avec votre tuteur-trice n'hésitez pas à nous contacter afin que nous puissions vous conseiller sur la marche à suivre.

- > En théorie, les stagiaires ne doivent pas non plus se voir attribuer de classes à examens ou le rôle de professeur·e principal·e.
- > Dans le même sens, on ne doit pas vous confier d'heures supplémentaires.
- > Pas plus de deux niveaux de classe, ni même les classes les plus difficiles.
- > Vérifier également le nombre de salles de classe que vous occupez. Si les dernier·es arrivé·es sont souvent les moins bien servi·es, vos collègues peuvent tout de même faire un effort. Certain·es collègues stagiaires se retrouvent parfois éparpillé·es sur trois, quatre classes. Il ne faut pas exagérer !

Tout·es les chef·fes d'établissements qui accueillent des enseignant·es stagiaires ont reçu ces consignes de la part du rectorat. Cependant, certain·es chef·fe-s d'établissements font particulièrement peu d'efforts sous prétexte de « nécessité de service ». Pour chacun de ces points, des solutions peuvent être trouvées.

Parlez-en à votre tuteur·trice qui y sera sensible, pour qu'il ou elle intervienne auprès du/de la chef·fe d'établissement. Si aucune solution n'est trouvée, contactez votre syndicat SUD éducation.

Le reclassement

Le principe

Si vous avez eu une expérience professionnelle avant de réussir le concours, celle-ci peut être prise en compte dans le calcul de votre ancienneté : c'est la procédure de reclassement. Attention, cette démarche n'est pas automatique ni ne concerne tous les parcours. Vous devez en faire la demande en remplissant les imprimés du rectorat avant la fin du mois de septembre (attention, cette date limite change selon les académies). Contactez votre gestionnaire dès la rentrée pour entamer cette procédure. Une fois votre situation passée comptabilisée, vous gagnerez en ancienneté en changeant d'échelon. C'est l'échelon qui détermine une grande partie de votre rémunération.

Qui y a droit ? Comment ?

Ex-étudiant·e contractuel·le alternant à tiers temps

Les ancien·nes contractuel·les alternant·es bénéficient des modalités de reclassement de n'importe quelle ancien·ne contractuel·le (voir ci-dessous).

Ex AED / AVS / MI-SE / EAP/ AESH

Votre service sera pris en compte pour 100/135ème de sa durée (pour les agrégé·es, il faut compter 100/175ème).

Ex-enseignant·e contractuel·le

Reconnaissance du service à hauteur de 50% de la durée (2/3 au-delà de 12 ans).

Service national

Votre temps passé à effectuer le service national est pris en compte à 100%.

Enseignant·es dans le privé

- > Privé hors contrat : le service est pris en compte à 2/3 (sauf agrégation).
- > Privé sous contrat : le service est pris en compte à 100%.

Salarié·e en entreprise

Prise en compte pour 2/3 uniquement pour le CAPLP et le CAPET, si vous étiez cadre au moins 5 ans, au-delà de l'âge de 20 ans.

Comment calculer l'ancienneté retenue ?

L'administration aime faire des comptes d'apothicaire. Il peut être difficile de s'y retrouver et les situations personnelles sont parfois complexes. Il faut donc être vigilant·e et ne pas hésiter à faire appel au syndicat pour demander de l'aide ou un suivi. Voici une méthode de calcul à partir d'un exemple concret.

EXEMPLE

Une AED a effectué un service de 6 ans avant de réussir au CAPES d'Histoire-Géo.

Son service va être reconnu pour 100/135ème de sa durée.

Pour obtenir le nombre d'années équivalentes dans son nouveau corps d'exercice :

$$6 \text{ (ans)} \times 100/135 = 600/135 = 4,4444$$

Cette collègue va se voir reconnaître 4 ans d'ancienneté

Pour obtenir le nombre de mois :

$$0,4444 \times 12 \text{ mois} = 5,3328$$

Cette collègue va se voir reconnaître 4 ans et 5 mois d'ancienneté

Pour obtenir le nombre de jours :

$$0,3328 \times 30 \text{ jours} = 9,984$$

Cette collègue va se voir reconnaître 4 ans, 5 mois et 10 jours d'ancienneté

Cette AED a travaillé 6 ans mais se voit reconnaître 4 ans, 5 mois et 10 jours d'ancienneté dans son nouveau corps.

La procédure étant rétroactive, au lieu de commencer à l'échelon 1, elle débutera sa carrière, le 1^{er} septembre 2022, à l'échelon 4 avec 4 ans, 5 mois et 10 jours d'ancienneté sur cet échelon. Autant dire qu'elle atteindra l'échelon 5 en quelques jours (voir tableau d'avancement). La conséquence sera importante sur son salaire.

Élargir la reconnaissance de l'ancienneté professionnelle

Il est aberrant que le reclassement ne prenne pas en compte toutes les situations professionnelles passées. Celles et ceux qui ont travaillé dans le privé se voient reconnaître leur ancienneté uniquement pour le CAPET et le CAPLP, et encore avec des conditions très restrictives.

Votre premier salaire

Comprendre sa fiche de paye

Mensuel brut

A chaque échelon correspond un indice majoré. Pour obtenir le montant de votre traitement, il faut multiplier votre indice majoré par la valeur du point d'indice : 4,92278€. Le traitement brut au premier échelon sera de : $395 \times 4,92278 = 1944,50\text{€}$.

PE, PsyÉn, Certifié · es, PLP, PEPS classe normale			
Échelon	Indice net majoré	Durée	Montant brut mensuel au 1 ^{er} janvier 2024
1	395	1 an	1 944,50 €
2	446	1 an	2 195,56 €
3	453	2 ans	2 230,02 €
4	466	2 ans	2 294,02 €
5	481	2 ans 6 mois	2 367,86 €
6	497	3 ans	2 446,62 €
7	524	3 ans	2 579,54 €
8	562	3 ans 6 mois	2 766,60 €
9	595	4 ans	2 929,05 €
10	634	4 ans	3 121,04 €
11	678	-	3 337,65 €

Agrégés · es classe normale

Échelon	Indice net majoré	Durée	Montant brut mensuel au 1 ^{er} juillet 2023
1	450	1 an	2 215,25 €
2	498	1 an	2 451,54 €
3	513	2 ans	2 525,39 €
4	542	2 ans	2 668,15 €
5	579	2 ans 6 mois	2 850,29 €
6	618	3 ans	3 042,28 €
7	659	3 ans	3 244,11 €
8	710	3 ans 6 mois	3 495,17 €
9	757	4 ans	3 726,54 €
10	800	4 ans	3 938,22 €
11	830	-	4 085,91 €

Agrégé · es classe normale

Échelon	Indice net majoré	Durée	Montant brut mensuel au 1^{er} janvier 2024
1	455	1 an	2 239,87 €
2	503	1 an	2 476,16 €
3	518	2 ans	2 550,00 €
4	547	2 ans	2 692,76 €
5	584	2 ans 6 mois	2 874,90 €
6	623	3 ans	3 066,89 €
7	664	3 ans	3 268,73 €
8	715	3 ans 6 mois	3 519,79 €
9	762	4 ans	3 751,16 €
10	805	4 ans	3 962,84 €
11	835	-	4 110,52 €

Mensuel net

Il s'agit du traitement brut auquel on ajoute les éventuelles primes et indemnités, et soustrait tous les prélèvements obligatoires.

Les retenues obligatoires

Pension civile : 11,1 % du traitement brut. C'est votre contribution au régime de retraite de la Fonction Publique.

RAFP : Retraite additionnelle de la Fonction Publique. C'est une retraite complémentaire alimentée par le prélèvement de 5 % sur les primes et les indemnités.

CSG et la CRDS : La CSG est votre contribution à la Sécu Sociale, tandis que la CRDS est votre participation à la résorption de son déficit. 9,7% du traitement.

Les indemnités et les primes

L'ISOE : C'est l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves. Comme c'est une indemnité, elle ne compte pas dans le calcul des pensions de retraite. Son montant annuel est de 2550 euros mais elle est versée mensuellement au prorata du temps de service effectif. Un·e enseignant·e stagiaire à mi-temps n'en touchera donc que la moitié.

La prime REP : Il s'agit d'une prime annuelle qui reconnaît la difficulté du travail en zone d'éducation prioritaire.

Votre établissement est en REP : 1734 €

Votre établissement est en REP+ : la prime se décompose dorénavant d'une part fixe de 5114 € et d'une part modulable de 702 € "visant à reconnaître l'engagement professionnel collectif des équipes en établissement et en école" (circulaire du 30 juin 2021). SUD éducation dénonce l'objectif managérial à l'oeuvre dans la distribution de cette part modulable.

L'Indemnité de fonction : Elle est réservée aux CPE (à la place de l'ISOE) - 2 743,97 € annuels bruts.

L'Indemnité de sujétion spéciale : Réservée aux PLP et aux PEPS enseignant en voie pro ayant 6 heures de service devant des classes de CAP et/ou de première et terminale bac pro - 400 € annuels bruts. C'est le/la chef-fe d'établissement qui saisit les personnels bénéficiaires.

L'Indemnité de sujétion particulière : Réservee aux Professeur·es documentalistes (à la place de l'ISOE) : 1000 € annuels bruts.

La prime d'équipement informatique : Elle est versée en une fois : 176 € bruts / an

Remboursement des frais de déplacement

Les stagiaires peuvent bénéficier d'un remboursement des frais de déplacement lorsqu'ils/elles sont affecté·es à temps plein dans leurs établissements et que le lieu de la formation se situe dans une commune différente de leur établissement (résidence administrative) ou de leur résidence familiale.

Pour les enseignant·es stagiaires il existe deux possibilités qui ne sont pas cumulables :

- soit l'IFF (Indemnité Forfaitaire de Formation) de 1000€ par an, versée mensuellement ; cette dernière ne prend pas en compte les situations individuelles de chaque stagiaire et peut donc être moins intéressante que la seconde option.

- soit le remboursement des frais de déplacement basé sur une indemnité kilométrique (tarif kilomètre SNCF classe 2) dont il est possible de demander le versement en avance (art 3 du décret 2006-781). Et si votre chef de service vous l'accorde, vous pouvez être remboursé des frais de parking et de péages (art 10 du décret 2006-781). Cependant, pour en bénéficier, vous devez absolument envoyer un courrier/mail à la DAFL (Division des affaires financières et logistiques) de votre rectorat indiquant que vous renoncez à l'IFF (attention après le premier versement de l'IFF vous ne pourrez plus demander ce remboursement) et pour obtenir l'autorisation d'utiliser votre véhicule personnel.

Attention : Pour pouvoir bénéficier du remboursement de vos frais de déplacement, il faut que tous ces trois lieux soient distincts (commune du lieu de formation; commune du lieu d'affectation -école ou établissement; commune de résidence familiale). De plus, dans la loi sont considérées comme une et même commune : la commune et les communes limitrophes desservies par des transports publics de voyageurs. A savoir que les académies jouent sur une lecture plus ou moins stricte et peuvent décider d'accorder ces remboursements.

Il existe également aujourd'hui le forfait mobilité durable, à hauteur de 300 euros par an pour les personnels faisant le choix d'un transport "alternatif et durable" (vélo, covoiturage). Ce forfait est cumulable avec le remboursement des transports en commun.

Nota bene : en tant que stagiaire en formation initiale, vous ne pouvez pas bénéficier des frais d'hébergements et de restauration.

Remboursement forfaitaire des frais de santé

Le remboursement forfaitaire des frais de santé (c'est-à-dire la participation de l'État comme employeur au paiement de la mutuelle de ses agent-es) est entré en vigueur à partir du 1er janvier 2022, à raison de 15 € par mois pour tous les personnels. Il s'agit d'un dispositif transitoire destiné à être remplacé à terme par un remboursement à 50% de la mutuelle complémentaire santé.

Les mutations

Le mouvement des enseignant-es stagiaires se déroule en deux phases : la phase inter-académique et la phase intra-académique.

La phase inter-académique

Ce mouvement est géré au niveau national. La saisie des vœux s'opèrera sur internet à partir de novembre. Vous pourrez classer les académies par ordre de préférence (maximum 21 vœux) Vous recevrez ensuite un récapitulatif à compléter en décembre.

Les bonifications

Vous pouvez bénéficier de la bonification d'entrée dans le métier d'un montant de 10 points.

D'autre part les fonctionnaires stagiaires ex-enseignant-es contractuel-le-s de l'enseignement public dans le second degré de l'éducation nationale, ex-CPE contractuel-les, ex-COP contractuel-le-s, ex-MA garanti-es d'emploi, ex-AED, ex-AESH, et ex-EAP possèdent une bonification d'entrée dans le métier indépendante qui s'élève au minimum à 150 points.



Candidat-e en première affectation pour le vœu correspondant à l'académie de stage :
Une bonification de 0,1 point est accordée aux candidat-es en première affectation pour le vœu correspondant à l'académie de stage et l'académie d'inscription au concours de recrutement lorsqu'ils/elles la demandent. Cette bonification de 0,1 point n'est pas prise en compte en cas d'extension.

D'autres bonifications sont possibles :

> Prise en compte du conjoint et de la situation familiale.

PACS /Mariage : avant le 1er septembre 2024

Grossesse/Naissance : avant le 1er janvier 2025

- > Prise en compte de votre parcours professionnel.
- > Prise en compte d'une situation médicale.
- > CIMM : centre d'intérêts matériels et moraux (pour les DROM), bonification de 1000 points

Les pièces justificatives seront à fournir lors de la réception de votre dossier en décembre.

La phase intra-académique

C'est la seconde phase du mouvement. Il s'agit désormais de vous attribuer un poste dans votre académie d'affectation. Les vœux pour le mouvement intra se font en général vers mars-avril. Un certain nombre de principes restent les mêmes que lors de la phase inter-académique. Cependant à la différence de la précédente, cette phase de mutation est gérée de manière déconcentrée par les rectorats. Les règles peuvent donc changer d'une académie à une autre. Chaque année, le rectorat publie une circulaire qui précise les règles du mouvement intra-académique et le calcul des barèmes.

Déroulement et principes généraux

Les vœux se font également sur Internet. Vous pouvez en formuler entre 1 et 30 (selon les académies). Vous aurez le choix entre :

- > des vœux établissements

Vous pouvez choisir un établissement bien précis, si un poste apparaît vacant par exemple.

- > des vœux communes
- > des vœux regroupements de communes
- > des vœux départements
- > des vœux zones de remplacement

Depuis la loi dite de transformation de la fonction publique de 2019, les commissions paritaires (instances composées à égalité de personnels de l'administration et d'élus·es syndicaux·ales, chargées de veiller au bon déroulement des procédures concernant la carrière des agent·es) ne sont plus consultées pour les procédures de mutation des agent·es.

Cette régression dans la fonction publique, sans précédent depuis des décennies, conduit à un traitement opaque des procédures de mutation, porte ouverte à l'arbitraire le plus complet.

SUD éducation revendique le rétablissement des commissions paritaires et la création de postes de titulaires en nombre suffisant pour permettre un réel droit à la mobilité choisie des agent·es.

Durant toutes les étapes des mutations intra et en particulier lors de la formulation de vos vœux pensez à demander conseil et à faire vérifier vos vœux par les commissaires paritaires. Vous éviterez ainsi les erreurs et améliorerez vos chances d'obtenir une première affectation qui corresponde à vos souhaits.

La titularisation

Sur quoi est censée s'appuyer la titularisation ?

Les modalités d'évaluation et de titularisation s'appuient sur les « 10 compétences professionnelles ». Un jury « EQP » (Examen de Qualification Professionnelle) de 5 à 8 membres choisi·es par la/le rectrice/eur parmi les inspecteurs·trices, les chef·fes d'établissement et les professeur·es formateur·trices évaluent votre année. Ce jury se fonde alors sur trois rapports : celui du/de la chef·fe d'établissement ; celui de l'inspecteur·trice référent·e ayant effectué une visite ou s'est appuyé·e sur le rapport du/de la tu-

teur·trice ; celui de la direction de l'Inspe, qui s'appuie sur votre portofolio, vos résultats et votre investissement en cours (ce dernier critère étant particulièrement flou). Sur ce dernier avis figure également l'avis de votre tuteur ou tutrice. Faute de moyens dans certaines académies comme à Créteil et dans certaines disciplines, seul·es les collègues stagiaires signalé·es comme étant en difficulté ont reçu la visite de l'ins·pecteur·trice.

L'ensemble de ce processus d'évaluation est globalement concentré entre les mains du corps d'inspection, qui nomme les tuteur·trices et participe au recrutement des enseignant·es formateur·trices de l'Inspe.

Il y a parfois un décalage plus ou moins important entre ce que vit le/la stagiaire et les observations qui seront formulées par les acteurs de sa formation : force est de reconnaître que le/la stagiaire est entièrement « à la merci » de l'institution, et que celle-ci n'est pas toujours bienveillante à son égard.

Il est donc très difficile de pouvoir se positionner « en opposition » en cas de désaccord avec une évaluation, et l'intervention syndicale n'est pas réellement possible, voire même pourrait desservir le/la stagiaire, puisqu'il n'y a de fait aucun contrôle.

Le mieux est d'être en lien avec un syndicat dès le début de l'année de stage, afin de pouvoir recevoir un soutien dès que possible et aussi pouvoir avoir une analyse extérieure de la situation et recevoir des conseils.

Convocation devant le jury

Si au moins l'un des trois avis cités plus haut est favorable, vous recevrez une convocation devant le jury EQP début juin. Cela n'est pas forcément synonyme d'un refus de titularisation. Les rapports des chef·fes d'établissement et des tuteurs·trices doivent figurer dans votre dossier et doivent être remis avant la mi-mai : vous avez le droit d'y avoir accès, et vous pouvez être accompagné·e syndicalement lors de cette consultation. Le jury est certes réputé souverain mais c'est bien la rectrice ou le recteur qui entérine ses décisions. Insistez pour obtenir les rapports le plus rapidement possible auprès de votre chef·fe d'établissement et auprès de l'INSPÉ pour le rapport des formateurs·trices. En consultant votre dossier, vous pourrez savoir ce qui vous est reproché. Le jury peut

prononcer quatre avis : titularisation, renouvellement de stage, prolongation de stage, et licenciement.

La titularisation

Le jury a jugé que malgré un ou plusieurs avis défavorables, le/la stagiaire est apte à être titularisé·e car iel a démontré lors de l'entretien qu'iel avait appris de ses erreurs et ne les réitérerait pas l'année suivante. Vous serez affecté·e sur le poste que vous avez obtenu lors de la phase intra et démarrerez l'année de néo-titulaire comme les autres, ayant reçu des avis défavorables.

Le renouvellement

Le renouvellement implique que le jury n'a pas jugé le/la stagiaire apte à être titularisé·e immédiatement à l'issue de cette première année, et invite à renouveler l'année de stage. Le jury se prononcera vers début juillet. Si cet avis est prononcé, les enseignant·es stagiaires qui sont renouvelé·es devront participer à nouveau en juillet à la phase d'affectation des stagiaires (comme au moment de l'obtention du concours). Cela annule de fait la mutation effectuée dans l'année. Si le M2 a été validé, il n'y aura plus lieu de valider les UE équivalentes. Les conditions de stage seront identiques mais toutes les démarches effectuées l'année précédente seront à refaire (phases de mutation ou notation).

La prolongation

Si au cours de votre année de stage vous avez été en congé maladie plus de 36 jours, vous serez automatiquement prolongé·e l'année suivante pour une durée équivalente à votre absence. Si le jury a tout de même émis un avis favorable et que votre M2 a été validé, vous serez affecté·e sur le poste que vous avez obtenu lors de la phase intra. Vous y serez d'abord considéré·e comme stagiaire puis comme titulaire du poste une fois la titularisation prononcée. Si vous étiez à mi-temps, vous passerez à temps complet. Votre titularisation sera rétroactive mais sans dommage pour votre avancement. En revanche, en cas de non validation du M2 et surtout d'avis défavorable du jury, les conditions de prolongation seront équivalentes à celle du renouvellement.

Le licenciement

Bien que souvent présenté comme très rare, c'est une possibilité réelle. Il n'y a d'ailleurs qu'à ce stade qu'une intervention syndicale est possible, puisque cela relève du droit du travail. En règle générale, le/la stagiaire est convoquée au Rectorat auprès du service des ressources humaines, pour se voir notifier la décision et être informé·e de ses droits. Le licenciement lui-même est officiellement notifié par courrier recommandé, qui peut mettre un certain temps à arriver. Il est ensuite possible de formuler dans les deux mois un recours gracieux auprès du Rectorat et hiérarchique auprès du Ministère. En cas d'absence de réponse passé deux mois, la demande formulée est considérée comme rejetée. Il est possible d'entamer une procédure après du tribunal administratif : il est très recommandé de se faire accompagner à la fois syndicalement et par un·e avocat·e.

L'avis de SUD éducation sur la procédure de titularisation

Nous exigeons l'exercice effectif des droits des stagiaires, et une attitude bienveillante de l'administration face aux difficultés engendrées par l'entrée dans le métier. Nous nous sommes toujours opposé·es aux mesures de licenciement, qui nous paraissent pour cette raison particulièrement scandaleuses. Nous avons demandé à l'administration que les collègues soient invité·es à consulter leur dossier avant le passage devant le jury académique pour préparer une défense. Il nous paraît primordial que les jurys académiques ne se comportent pas comme des jurys de concours, minuant à la seconde le temps de parole des stagiaires, mais qu'il y ait une véritable écoute et recherche de compréhension des difficultés et pas une simple lecture à charge du rapport de l'inspecteur·trice. Les jurys doivent accorder à l'ensemble des pièces une importance égale : ils ne doivent pas s'appuyer que sur le rapport de l'Inspection, mais prendre en compte aussi le rapport du/de la chef·fe d'établissement et celui du/de la tuteur·trice.

L'administration reste cependant sourde à certaines revendications majeures comme l'accompagnement syndical des collègues convoqué·es devant le jury et l'établissement de critères transparents. De même l'administration refuse la constitution d'un jury pari-

taire qui permettrait aux collègues stagiaires convoqué·es d'être défendu·es par les organisations syndicales. Notre participation permettrait de mettre davantage l'accent sur les conditions de déroulement du stage, ainsi que sur les situations particulières des collègues stagiaires. Au contraire le ministère préfère faire une place de choix aux chef·fes d'établissements qui n'ont par ailleurs aucune compétence pédagogique spécifique.

La prolongation

Si au cours de votre année de stage vous avez été en congé maladie plus de 36 jours, vous serez automatiquement prolongé·e l'année suivante pour une durée équivalente à votre absence. Si le jury a tout de même émis un avis favorable et que votre M2 a été validé, vous serez affecté·e sur le poste que vous avez obtenu lors de la phase intra. Vous y serez d'abord considéré·e comme stagiaire puis comme titulaire du poste une fois la titularisation prononcée. Si vous étiez à mi-temps, vous passerez à temps complet. Votre titularisation sera rétroactive car prononcée pour le 1er septembre 2024 sans dommage pour votre avancement.

En revanche, en cas de non validation du M2 et surtout d'avis défavorable du jury, les conditions de prolongation seront équivalentes à celle du renouvellement.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE STAGIAIRES

Les entrant·es dans le métier présent·es en établissement seront réparti·es ainsi :

Etudiant·es	Contractuel·les	Fonctionnaires-stagiaires
<p>Parcours Préparatoire au Professorat des Écoles (PPPE) 1^{er} degré :</p> <ul style="list-style-type: none"> « Classe préparatoire » de 2 ans en lycée Licence pluridisciplinaire à l'université Stages d'observation en écoles 	<p>Pré-professionnalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Etudiant.es avec contrat de 3 ans de la L2 au M1 Observation + classe en responsabilité jusqu'à 6h en M1 <p>Salaire net =</p> <ul style="list-style-type: none"> - 707€ en L2 - 963€ en L3 - 980€ en M1 	<p>Lauréat·es du concours issu·es du Master MEEF + ancien·es contractuel·les</p> <p>Tiers-temps alternant·es = classe en responsabilité à plein temps</p> <p>Lauréat·es du concours ayant un autre diplôme = classe en responsabilité à mi-temps + formation INSPE</p> <p>Salaire net = rémunération à taux plein</p>
<p>Etudiant·es en master MEEF :</p> <ul style="list-style-type: none"> Stage d'Immersion et de Pratique Accompagnée – SIPA en M1 Formation en INSPE Stage d'observation en établissements 	<p>Etudiant·es Tiers-Temps alternant·es M1 et M2</p> <p>MEEF :</p> <ul style="list-style-type: none"> Etudiant·e en contrat annuel à tiers-temps de service : 6h 2nd degré et 8h 1^{er} degré) Salaire net = 722€ 	<p>Lauréat·es du concours issu·es d'autres Masters = Classe en responsabilité à temps partiel + formation INSPE</p> <p>Salaire net = rémunération à taux plein</p>

La réforme du métier d'enseignant·e a mis en place de nouveaux statuts pour l'accès à la formation au métier. Avant, il y avait des étudiant·es qui préparaient les concours, puis à l'obtention de ceux-ci, ils et elles devenaient fonctionnaires-stagiaires (en fin de M1).

Depuis la rentrée 2021, et dans l'optique de la libéralisation du service public, cela n'est plus forcément le cas, avec la création de statuts d'étudiant.es-contratuel.les, contraint·es de passer les concours de recrutement en fin de M2. Dans les établissements du second degré comme dans les écoles, des personnels aux statuts largement différents vont se côtoyer et assurer, en responsabilité, des heures de cours devant élèves, avec ou sans tutorat présent.

Il va donc y avoir une "formation" des futur·es enseignant·es à deux vitesses. D'un côté des étudiant·es suffisamment aisée·es pour pouvoir se passer d'être contractuel·les, qui feront un stage « SIPA » et qui auront donc une bonne formation disciplinaire et universitaire, car ils et elles auront le temps de se consacrer à leurs études, mais très peu de formation pédagogique de terrain ; et les étudiant·es pour qui un revenu sera indispensable, qui seront contractuel·les à tiers-temps et devront être présent·es en établissement et assurer des cours, mais seront en difficulté pour suivre leurs études et valider leurs diplômes. Il sera également beaucoup plus difficile pour les étudiant·es contractuel·les de préparer convenablement le concours en assurant des cours à côté.

C'est donc une sélection socio-économique qui s'opère et il est très probable que les étudiant·es contractuel·les, ne pouvant sereinement suivre à la fois leurs cours à l'université et préparer leurs diplômes d'un côté, et assurer la construction de séquences pédagogiques et des heures de cours face à élèves de l'autre, ne puissent obtenir le concours. Ils et elles deviendront ainsi contractuel·les enseignant.es, en ayant d'ailleurs été formé·es pour cela !

Le ministère se crée ainsi à terme un « vivier » de contractuel·les auquel il aura tout de suite accès pour combler les manques dans les établissements, qui vont grandissant. Associé à la baisse de postes au concours, cela confirme la précarisation du métier d'enseignant·e. A noter également qu'il n'y aura plus désormais un cadre national, puisque les contrats proposés sont variables selon les académies et les disciplines, de même

que les quelques jours de « crédit de formation » pour les fonctionnaires-stagiaires à temps plein.

Dans les établissements, il faudra être vigilant.e quant à la nomination des étudiant.es contractuel.les à des fonctions qu'ils et elles n'auraient pas à assumer. Il faudrait également tenir des heures d'information syndicale afin d'informer l'ensemble des collègues de ces nouveaux dispositifs et, dans l'idéal, arriver à un refus collectif des fonctions de tuteurs-trices pour tout personnel n'étant pas fonctionnaire-stagiaire, afin de ne pas cautionner ce système. On ne peut qu'inciter ces futur.es collègues à une double syndicalisation « Solidaires Etudiant.es » et « SUD éducation », afin de pouvoir intervenir et les défendre au mieux.

Ressources institutionnelles :

- https://media.devenirenseignant.gouv.fr/file/Actualites/71/5/2021_vademecum_reforme_du_concours_etudiants_DGRH_1392715.pdf
- <https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo49/MENH2032667N.htm>
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24439>
- https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000045181118

SUD éducation dénonce fermement ces nouvelles réformes qui, dans la continuité de la Loi de Transformation de la Fonction Publique, terminent de vider de leur sens le métier d'enseignant.e.

Nous revendiquons une vraie formation et un vrai statut pour nos collègues :

- Abandon total des statuts d'étudiant.es contractuel.es ;
- Concours d'accès au métier d'enseignant.e à Bac+3 suivie de deux années de formation rémunérées, et entrée progressive dans le métier ;
- Formation et temps de décharge des enseignant.es tuteurs-tutrices pour assurer leur mission ;
- Évaluation de titularisation par les pairs.

VOS DROITS ET OBLIGATIONS

Les obligations de service

Le nombre d'heures

C'est ce qu'on appelle généralement les maxima de service, c'est-à-dire le nombre d'heures que vous devez normalement effectuer en fonction de votre statut.

Le volume horaire d'enseignement dépend de votre modalité d'accès au concours : si vous disposez d'un Master MEEF, vous êtes à temps plein, soit 18 heures dans le 2nd degré pour un·e certifié·e et 15 heures pour un·e agrégé·e. Si vous êtes CPE ou professeur·e documentaliste, vous serez à 36 heures par semaine. Si vous êtes issus d'une autre formation, votre service est partagé entre un mi-temps d'enseignement (7-10h et habituellement 9 heures ; 18 heures pour un·e CPE ou professeur·e documentaliste) et un mi-temps de formation à l'INSPE.

Il existe deux types d'heures supplémentaires : les HSE, qui sont des heures supplémentaires effectives (donc ponctuelles) et les HSA qui sont des heures supplémentaires annualisées (ce sont des heures hebdomadaires). L'objectif de l'année de stage étant de vous former, vous n'avez pas vocation à vous voir confier des heures supplémentaires, comme l'indique la circulaire n° 2014-080.

Les conseils de classe

Il doit y en avoir au moins 3 par classe et par année. Il arrive qu'il n'y en ait que 2 lorsque l'année est organisée en semestres. Le/la chef d'établissement a la possibilité d'en convoquer d'autres si il/elle juge cela utile. Cette mission est rémunérée par le biais de l'ISOE.

Les autres conseils

Le conseil pédagogique

Ses membres sont nommé·es par la direction de l'établissement en début d'année scolaire. Il n'y a aucune obligation à y participer et vous ne pourrez être sanctionné·e en cas d'absence. Plus largement nous considérons que cette instance, non représentative et non décisionnelle est surtout le moyen pour les directions de faire passer ses orientations « pédagogiques » sous couvert de consultation.

Le conseil d'enseignement

C'est la réunion de toutes et tous les collègues d'une même discipline.

Les réunions parents-profs

Il doit y en avoir au moins deux par an, mais elles ne doivent pas nécessairement avoir la même forme. Là encore les textes sont flous, mais il est quand même important d'y participer sauf en cas d'arrêt maladie bien entendu. Si le ou la chef·fe d'établissement peut en programmer plus, il faut être vigilant·es face aux abus. à ce moment là un refus collectif sera toujours le plus efficace.

Professeur·e principal·e

C'est en théorie une possibilité qui est offerte aux enseignant·es titulaires. Il n'est absolument pas envisageable que les enseignant·es stagiaires soient nommé·es comme professeur·es principaux/ales. Les consignes ministérielles et rectorales sont très claires et vont dans ce sens. Cependant, on n'est jamais à l'abri de l'ignorance ou de la maladresse des directions. Si vous êtes concerné·es, il est important de refuser cette tâche. Vous pouvez le faire avec notre soutien et celui de votre tuteur·trice et de vos collègues.

La surveillance et la correction des examens

En tant que stagiaire, vous n'êtes pas censé·es avoir de classe à examen. Cependant vous pouvez parfaitement être convoqué·es pour surveiller une épreuve ou corriger des copies. Certaines directions essayent de répartir les tâches mais vous pouvez aussi être retenu·es pour les deux. Vous recevrez une convocation en bonne et due forme qui précisera votre centre d'examen. Les PLP stagiaires peuvent être amené·es à faire passer des CCF.

L'appel et le cahier de texte numérique

Faire l'appel en classe et remplir le cahier de texte numérique sont deux obligations des enseignant·es. Les documents du cours et les tâches effectuées à chaque heure doivent être accessibles pour les parents, les absents et les collègues qui vous remplaceront éventuellement. Vous n'êtes cependant pas tenu·es de restituer intégralement votre cours.

Vos droits

Santé et sécurité au travail

En tant que fonctionnaire l'administration doit vous protéger, ainsi que tous les autres agent·es de la Fonction publique contre des menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils/elles pourraient être victimes lors de leurs fonctions. De même, si vous constatez dans le cadre de votre travail, des risques physiques ou psychiques, une altération des conditions de travail, des pressions et violences au travail, vous pouvez les consigner dans le Registre Santé et Sécurité au Travail (RSST), qui peut se trouver en version papier à la loge de l'établissement ou qui peut être dématérialisé sur le portail Arena. Le chef de service (IEN, Chef d'établissement, d'UFR, Pré-

sident d'université, ...) a l'obligation de répondre. Ce document a une valeur juridique, conservez-en une copie. Pour vous aider dans la rédaction de votre fiche, rapprochez-vous de votre syndicat SUD éducation.

Le RSST doit être présent dans tous les établissements de la maternelle à l'université, conformément au décret 82-453 du 28 mai 1982.

Les droits syndicaux

Souvent lors de l'année de stage, on hésite à faire valoir un certain nombre de droits. C'est plus précisément le cas en ce qui concerne les droits syndicaux. Dans votre situation, ces droits sont pourtant les mêmes que pour les titulaires et contrairement aux autres outils, ces derniers ne s'usent que si on ne s'en sert pas. Individuellement cela peut-être très formateur. Collectivement c'est indispensable pour préserver ces droits et obtenir de meilleures conditions d'enseignement. Ces droits sont tellement fondamentaux que leur usage ne pourrait en aucun cas vous porter préjudice. Les organisations syndicales sont là pour y veiller.

Le droit de grève

Depuis 1946, il est reconnu comme un droit constitutionnel. Chaque arrêt de travail, même d'une heure, entrainera une retenue sur salaire de 1/30e par journée jusqu'à ce que vous repreniez le travail. Dans le secondaire seulement, vous n'avez pas à prévenir l'administration de votre participation à la grève. C'est à l'administration et à elle seule d'en faire la preuve. Certain-es préfèrent au contraire avertir l'établissement pour qu'il puisse s'organiser. C'est parfaitement louable, mais à bien y réfléchir, est-ce bien à un-e gréviste, qui dans l'intérêt du plus grand nombre perd sa journée de salaire, de faciliter la tâche de celles et ceux resté-es en poste ? C'est discutable. Dans le primaire, l'instauration du SMA (Service Minimum d'accueil) qui impose une déclaration 48h à l'avance est une atteinte très grave à ce droit.

Participer à des formations syndicales

Chacun-e d'entre nous bénéficie de 12 jours par an (maximum) pour participer à une formation syndicale. Durant cette période le traitement est complètement maintenu. La demande doit se faire par courrier auprès du recteur ou de la rectrice au moins un mois à l'avance. Vous pouvez retrouver le programme complet de nos formations sur notre site internet ainsi que des modèles de demande.

L'heure mensuelle d'information syndicale

Dans le 2nd degré tous les personnels ont le droit d'assister à une heure d'information syndicale par mois sur temps de service. Ces HMI sont généralement l'occasion d'obtenir différentes informations sur l'actualité syndicale mais aussi d'évoquer collectivement les dysfonctionnements de l'établissement. Si vous avez cours pendant cette heure, vous pouvez libérer vos élèves.

Les congés pour raisons familiales

Le congé maternité et d'adoption.

Il faut le demander avant le 4^e mois de grossesse. Sa durée est de 16 semaines mais en fonction de l'état de santé il peut être augmenté de 2 à 4 semaines. Dans le cas d'un troisième enfant ou d'une naissance multiple, le congé peut aller de 18 à 30 semaines. Votre traitement sera intégralement maintenu.

En cas d'adoption l'un des deux parents peut également faire une demande de congé. Celui-ci sera d'une durée de 10 semaines (18 pour le 3^e enfant).



Congé parental

Il peut être accordé pour une durée de 6 mois renouvelable et sans traitement à chacun des parents et si l'enfant a moins de 3 ans. La demande s'effectue au moins un mois avant.

Congé paternité

La demande doit s'effectuer 1 mois à l'avance. Il est maintenant (à partir du 1er juillet 2021) d'une durée de 25 jours + 3 jours de congé naissance (ou 32 + 3 pour une naissance multiple)

Toutes ces demandes de congé sont à adresser à la rectrice ou au recteur par la voie hiérarchique c'est à dire le/la chef-fe d'établissement.

ATTENTION : *au delà de 36 journées d'absences, votre année de stage sera prolongée l'année suivante pour une durée équivalente.*

Les congés pour raison de santé

Le congé maladie

Vous bénéficiez de 3 mois à traitement plein. Au delà de cette durée vous serez en demi-traitement. Il faudra attendre l'année suivante pour retrouver vos droits à un congé maladie à plein traitement. Le gouvernement a rétabli le jour de carence ce qui signifie que le 1er jour de chaque arrêt maladie ne sera plus payé.

Les congés maladies plus longs

En fonction de la gravité de votre maladie, vous pouvez prétendre à un congé longue maladie (1 an à plein traitement, 2 ans à demi-traitement) ou un congé maladie longue durée (3 ans à plein traitement et 2 ans à demi).

L'accident de travail

Vous êtes considéré·e comme en accident de travail (ou de service) si celui-ci intervient sur votre lieu de travail ou sur les trajets aller comme retour, y compris si vous vous rendez à une formation. Cela nécessite de faire une déclaration : ce n'est pas automatique. N'hésitez pas à nous contacter pour vous faire accompagner.

Les autorisations d'absence

Les autorisations de droit

- > mandat politique, syndical
- > examen obligatoire de grossesse.

Les autorisations soumises à l'avis de la direction

Motifs	Nombre de jours accordés
Naissance/adoption	3 jours
Décès d'un proche (conjoint·e, frère, sœur, enfant, parents)	3 jours/ 48h de trajet
Événement familial grave	3 jours/ 48h de trajet
Garde d'enfant malade	12 jours dans l'année
Concours	48h avant l'épreuve
Fête religieuse	1 jour

Aides et prestations sociales

Que ce soit au niveau de l'Etat, du ministère ou de l'académie, vous pouvez bénéficier d'un certain nombre d'aides et de prestations sociales. Sans rechercher l'exhaustivité, voici quelques unes de ces aides les plus utiles et souvent méconnues.

L'aide à l'installation des personnels de l'état (AIP et AIP-Ville).

L'aide à l'installation est attribuée aux fonctionnaires stagiaires ou titulaires qui en font la demande dans les deux ans de leur arrivée dans la fonction publique. Sauf exception, les contractuel·le-s en sont exclu·es.

Cette aide est destinée à couvrir une part des frais engagés à l'occasion du déménagement dans la première installation. Elle est attribuée dans la limite de 900€ dans le cas d'une affectation en quartier politique de la ville ou dans une zone de tension du marché de l'immobilier, et 500€ dans tous les autres cas.

Pour atteindre ce montant, on peut additionner le premier mois de loyer, le dépôt de garantie, et les frais de déménagement.

Pour faire la demande, il faut se rendre sur le site <https://www.aip-fonctionpublique.fr>.

Remboursement des frais de concours

Les agent·es de la Fonction publique de l'Etat, au moment du concours, titulaires ou non, peuvent demander un remboursement des frais de déplacement au titre du décret 2006-781 du 3 juillet 2006, article 6.

Les aides d'initiative académique

Des aides variées

Il existe tout une série d'aides dont le montant et la nature changent en fonction des académies. Leurs domaines d'action sont variés : aide aux études, culture, loisirs, vacances, parentalité, restauration et logement (voir ci-contre).

L'aide à l'installation ministérielle (C.I.V)

C'est une aide qui est propre à l'éducation nationale. Elle fait partie des ASIA et s'obtient indépendamment de la distance de déménagement entre l'ancien et le nouveau domicile et s'adresse aux collègues affecté·es dans un Réseau d'Education Prioritaire. Elle est en revanche incompatible avec une AIP ou une AIP-ville et son montant est plafonné à 900 euros. Il est déterminé après avis de la commission académique d'action sociale (CAAS), qui définit également les conditions de ressources requises pour bénéficier de l'aide. Il ne peut être attribué qu'une seule aide par logement. Le versement bénéficie au titulaire du bail. Si le bail est établi au nom de deux agent·es fonctionnaires, le/la bénéficiaire est celui ou celle désigné·e d'un commun accord.

Les aides exceptionnelles

Les « secours »

Ces aides financières sont exceptionnelles et permettent aux agent·es de l'état qui connaissent des difficultés ponctuelles à la suite de différents imprévus. L'attribution se fait après passage devant l'assistant·e social·e et après avis des commissions académiques ou départementales. Le montant de l'aide peut varier mais il est en moyenne de 750 euros. Cette aide n'est pas à rembourser.

Les prêts à court terme et sans intérêt

Pour celles et ceux qui n'ont pas bénéficié de l'aide financière exceptionnelle, le ministère met en place un prêt à taux 0. Il s'obtient selon la même procédure que les secours. La gestion de ces prêts est confiée à la MGEN et leur montant moyen avoisine les 1350 euros.

Le chèque-vacances (C.V.)

Les chèques vacances sont une forme d'épargne subventionnée par l'administration et destinée à régler des dépenses de loisir en France :

- hébergement
- transport, agences de voyage
- offres de loisir (sport / culture)
- restauration.

Les chèques-vacances sont une prestation ouverte aux titulaires comme aux contractuel-le-s, en fonction du revenu fiscal de référence et du nombre de parts fiscales du foyer de l'année n-2

Le barème ouvre à une subvention du plan d'épargne de 10 à 30%, porté à 35% pour les moins de 30 ans. Une bonification spécifique est également prévue pour les personnels bénéficiant d'une reconnaissance en qualité de travailleur-euse handicapé-e : elle est au taux fixe de 30%.

Les chèques-vacances sont valables deux années à compter de leur date d'émission. Attention, la société qui édite les chèques-vacances n'expédie les chèques qu'environ six semaines après la clôture du plan d'épargne : il faut donc prévoir le délai d'acheminement.

Évitez aussi de demander des chèques d'un montant trop élevé, car le rendu de monnaie sur un chèque-vacances est interdit.

Chèque emploi service universel (CESU)

L'emploi des CESU est limité à la garde d'enfant (à domicile ou en crèche) de zéro à six ans. En fonction de votre revenu fiscal de référence et si vous êtes en couple ou parent isolé-e, vous bénéficiez d'un montant s'élevant de 200 à 840 euros par an.

Permet d'aider financièrement les agent-es de l'état pour la garde de leurs enfants quel que soit le mode de garde (crèche, baby-sitting). La participation de l'état varie de 200 à 600 euros et est conditionnée au revenu du fiscal de l'année N-2.

QUI SOMMES-NOUS ?

Un syndicat solidaire et interprofessionnel

Précarité, libertés publiques, droits des femmes, discriminations de genre, racisme, sans-papiers, La Poste, le rail, OGM, recherche, culture, services publics, etc., toutes nos luttes doivent converger, dans le public et le privé. Notre Union syndicale Solidaires y contribue activement (elle regroupe les syndicats SUD et d'autres syndicats de différents secteurs professionnels du public et du privé). Partout, la solidarité doit l'emporter sur la concurrence et la recherche du profit.

Un syndicat unitaire et intercatégoriel

Parce que sectoriser les luttes et éparpiller les revendications revient à faire le jeu des pouvoirs, nous sommes un syndicat résolument intercatégoriel : un seul syndicat pour tous les personnels de l'Éducation nationale, tous métiers confondus, de la maternelle à l'université, sans condition ni de statut ni de grade, titulaire ou non. SUD éducation prône l'unité d'action du front syndical, tout en portant ses propres orientations pour faire vivre le débat démocratique et mener les actions nécessaires.



Un syndicat démocratique

Nos assemblées générales d'adhérent-es fréquentes prennent les décisions d'orientation. Nous pratiquons la rotation des responsabilités. Les collègues qui, pour une durée limitée, ont des heures de décharge syndicale, travaillent toujours au moins à mi-temps, dans toute la fédération SUD éducation.

Avec SUD, pas de bureaucratie, vos élu·es et représentant·es partagent votre quotidien professionnel. Nous défendons la conduite des mouvements de grèves par les personnels mobilisés et mettons nos moyens au service des luttes.

Un syndicat de lutte

SUD éducation refuse le clientélisme et la cogestion. Nous refusons de cautionner les régressions en négociant à la marge les contre-réformes libérales. Les élections (professionnelles ou autres) ne suffiront pas à obtenir les changements radicaux dont l'école et la société ont besoin. Ces changements passent, en particulier, par un mouvement social fort, qui affronte le patronat et le gouvernement, sous le contrôle des grévistes.

Un syndicat de transformation sociale

SUD éducation lutte pour les revendications immédiates des personnels (salaires, conditions de travail, protection sociale, etc.) mais aussi pour une rupture avec ce système qui vit de l'inégalité et de la précarité : pour une autre école, une autre société. Nous ne sommes ni nostalgiques d'un passé idéalisé ni pour le statu quo : l'école et la société sont profondément injustes, elles ont besoin de transformations majeures. Pour être efficace, notre syndicalisme ne s'arrête donc pas à la porte des lieux de travail.

Union
syndicale
Solidaires



TEXTES DE RÉFÉRENCE

Cadre national des formations

Arrêté du 27 août 2013

Recrutement et formation initiale

Décret 2013-768 du 23/08/13

Statut des fonctionnaires stagiaires

Décret n°94-874 du 7 octobre 1994

Modalités de stage, d'évaluation et de titularisation

Arrêté du 4 février 2022 modifiant l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires

Modalités d'affectation de stage

Note de service du 16 04 2021

Sur l'indemnité forfaitaire

Décret n° 2014-1021

Référentiel des compétences

Arrêté du 1/07/13

Statut des enseignants

Décret n°72-580 > Agrégé·es

Décret n°72-581 > Certifié·es

Décret n°92-1189 > PLP

Missions et services (ORS) du 2nd degré

Décret 2014-940

Circulaire 2015-057

Sur la nouvelle réforme de la formation des enseignant·es:

Arrêté du 24 décembre 2021

POUR LES STAGIAIRES, SUD ÉDUCATION REVENDIQUE

Pour le stage

- Un allègement de service : pas plus d'un tiers du temps de service devant les classes
- Une formation renforcée sur le temps de service, assurée par des formateurs-trices pour tou-te-s les stagiaires
- Une formation de qualité avec une décharge de service pour les tuteurs et les tuteuses
- Un dispositif particulier pour soutenir ceux/celles qui sont en difficulté
- Une formation aux pédagogies coopératives ou alternatives (Freinet, pédagogie nouvelle, pédagogie institutionnelle, GFEN, etc) pendant la formation initiale
- Une harmonisation des procédures de titularisation dans toutes les académies, garantissant l'équité et les droits des stagiaires avec un contrôle paritaire lors des étapes de titularisation.
- Le retrait de la réforme de la formation actuelle qui entraînera la contractualisation et la précarisation des futur·es enseignant·es

Pour le recrutement

- Le retour à un concours de recrutement à bac+3, suivi de 2 années de formation rémunérées et validées par l'attribution d'un Master pour tou-te-s les professeur·es et ainsi le retrait de la réforme de la formation actuelle.
- Un premier salaire à l'échelon 3 minimum

RESTER INFORMÉ-E

Pour recevoir les informations de SUD éducation, **inscrivez-vous à notre newsletter sur le site SUD éducation**, tout en bas de la page d'accueil

Adhérer, trouver des informations et des ressources :

le site www.sudeducation.org

Adhérer à SUD éducation c'est l'assurance de recevoir nos lettres d'informations en fonction de votre statut (2nd degré, PLP, stagiaires...). C'est aussi contribuer à renforcer le syndicalisme de lutte et s'organiser pour être plus fort·es ensemble face aux attaques.

C'est soutenir et participer aux mobilisations pour une société plus juste. Pour adhérer, rendez-vous sur le site www.sudeducation.org. Ce site est également une mine d'informations sur l'actualité du secteur, mais aussi de ressources diverses concernant vos droits et les outils pédagogiques.





Fédération des syndicats SUD éducation
31 rue de la Grange aux Belles, 75010 Paris
Téléphone : 01 58 39 30 12
Courrier électronique : fede@sudeducation.org

Version du guide : septembre 2024